

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2009- 4733 DDDPI/BUE
actualisant l'autorisation d'exploiter de la
société Coopérative CHARENTES LAIT
pour son site de transformation de produits
laitiers sur le territoire de la commune
de SURGÈRES

23 DEC. 2009

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 3 septembre 1987 autorisant la société coopérative agricole CHARENTES LAIT à exploiter une laiterie située à Surgères ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 21 avril 1993 autorisant la société coopérative agricole CHARENTES LAIT à utiliser l'eau du forage de Gautrut à Surgères ;

VU la demande d'autorisation formulée le 28 octobre 2008 par la société coopérative agricole CHARENTES LAIT de Surgères en vue d'obtenir la réactualisation de son arrêté d'autorisation au titre des ICPE, suite à l'augmentation de son activité de transformation de lait et de produits laitiers ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Surgères, Puyravault, Péré, Vouhé, St Georges du Bois, Chambon, St Mard et St germain de Marencennes ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la présentation au CODERST en date du 1^{er} septembre 2009;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2009 ;

VU les observations formulées par la société Coopérative Agricole Charentes-Lait, par courrier reçu en préfecture le 28 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les précisions données par la société Charentes Lait dans son mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur en date du 23 juin 2009 suite aux avis émis pendant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures et études complémentaires imposées à l'exploitant (notamment suivis analytiques des eaux usées industrielles et des eaux rejetées au réseau pluvial, étude des distances d'effets en cas de fuite d'ammoniac, mesures des émissions sonores) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par l'installation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

- A R R Ê T E -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative agricole CHARENTES LAIT, dont le siège social est situé 2, rue de la Glacière 17700 SURGERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de laiterie qu'elle exploite à Surgères, av. François Mitterrand.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie, objet de la présente autorisation, sont :

- collecte, réception de lait cru, de crème et de lactosérum,

- stockage, transformation de ces matières premières,
- production, conditionnement et stockage avant expédition de lait écrémé, de beurre, de caséine et de produits dérivés concentrés.

Article 1.2.2 Implantation

L'implantation reste inchangée, les installations autorisées sont situées à Surgères sur les parcelles AH, n° 75, 76, 78, 79, 80, 227, 228, 286, 379, 381.
Elles occupent un site d'une superficie de 6 ha.

Article 1.2.3 Classement des installations

| Rubrique de la nomenclature | Nature des activités | Capacité autorisée | A/D |
|-----------------------------|---|--|-----|
| 2230-1 | Réception, stockage, traitement, transformation du lait et des produits issus du lait (capacité de traitement sur produit entrant) | 3 690 000 Lqg lait/l | A |
| 2910-A | Installation de combustion (fuel domestique, fuel lourd) 2 chaudières (19,02 MW) +3 groupes électrogènes (2,65 MW) | 21,57 MW | A |
| 2920-1 | Puissance absorbée des installations de réfrigération ou de compression : fluide inflammable ou toxique : NH3 | 528 kW | A |
| 2920-2 | Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques. réfrigération au R22 et R507(362 kW) compression d'air (96,5 kW) | 458,5kW | D |
| 1136-B | Emploi d'ammoniac | 800 kg | D |
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tour aéro réfrigérantes) | 3 installations en circuit fermé 2743kW | D |
| 1432-2 | Stockage de liquides inflammables (C: gasoil: 50 m3; fuel domestique: 30m3)(D : fuel lourd : 100 m3) | 22,7m3 | D |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

| Réglementations | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|---|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation. | X | X | X | X | |
| Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 | X | X | X | X | |
| Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances toxiques. | | X | | | |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles | | X | | | |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC. | | | X | | |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | | | | | |
| Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets | | | | X | |
| Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. | | | | | X |
| Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre | | | | | X |
| Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac | | | | | X |

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants aux rubriques 2921, 1136.

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1987 sont abrogées.

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

a) *Dispositions générales*

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

b) *Dispositions particulières aux forages*

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment, le ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doivent être communiqués au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Cette obligation met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants. Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer dans le paysage ses installations. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant doit s'assurer du maintien de l'intégrité de la clôture du site sur l'ensemble de sa périphérie; le site est également accessible par deux accès au moins diamétralement opposés. Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.1.6 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.7 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les contrats qui lient CHARENTES LAIT aux agriculteurs qui épandent les effluents,
- le plan d'épandage,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les registres de suivi des déchets,
- les rapports de contrôle des installations de réfrigération, des installations électriques, de combustion, de protection contre la foudre, de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de prévention et de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site de l'usine est alimenté en eau par deux ressources distinctes :

- le réseau public d'alimentation en eau pour alimenter les locaux sociaux et les deux logements de fonction se trouvant sur le site.
- le forage du « Gautrut » pour alimenter les installations techniques et la laiterie en eau potable.

Ce forage est commun à plusieurs industries agroalimentaires de Surgères.

La consommation de CHARENTES LAIT est de : 1400 m³/j en moyenne, soit environ 500 000 m³/an.

Le forage est exploité conformément à l'arrêté du 21 avril 1993, le bénéficiaire entretient les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Toutes dispositions sont prises pour éviter toute pollution de la nappe. En particulier, la tête de forage est équipée d'une protection surélevée, étanche et cadénassée et entourée d'un périmètre clôturé.

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux et la consommation d'eau.

Les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier mentionné à l'article 2.1.7. Un bilan annuel du prélèvement est communiqué à la DDASS.

Pour toute utilisation nécessitant la potabilité de l'eau, l'exploitant s'assure du respect de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Protection des réseaux :

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable.

Article 3.1.3 Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.1.4 Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre.

Article 3.1.5 Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Il existe trois types de réseaux sur le site :

- le réseau d'eaux pluviales,
- le réseau d'eaux usées industrielles,
- le réseau d'eaux sanitaires.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejets au milieu naturel.

Article 3.2.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1 Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-après est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

| Eaux collectées | Destination |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Eaux des toitures• Eaux des parkings et voiries• Eaux de la station de lavage des camions (après séparateur à hydrocarbures)• Trop-plein de la cuve de stockage des condensats du 1^{er} effet de la concentration (réserve d'eau pour la chaufferie)• Trop-plein des cuves de stockage des eaux de refroidissement (réserve d'eau pour le lavage de la caséine)• Condensats des 3 derniers effets de la concentration | Réseau eaux pluviales communal rejoint le cours d'eau "la Gères" via un fossé longeant la route départementale n°911 bis. |
| <ul style="list-style-type: none">• Eaux vannes | Réseau eaux usées communal |
| <ul style="list-style-type: none">• Eaux de nettoyage des tanks, sols, bâtiments, outils de production• Eaux de lavage de la caséine | Réseau eaux usées industrielles épandage |

Dispositions particulières

Les eaux pluviales, au niveau du poste de distribution de carburants ainsi qu'au niveau de l'aire de lavage des camions, sont traitées par séparateurs à hydrocarbures afin d'éviter le lessivage des éventuels résidus occasionnés lors des chargements de véhicules.

Les phases d'entretien de ces équipements sont répertoriées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3 Eaux usées

Dispositions générales

Les rejets d'eaux usées sont collectés dans deux réseaux internes séparatifs.

Les eaux vannes partent, par le réseau public, vers la station d'épuration collective de la ville de Surgères.

Les eaux usées industrielles représentent 330 000 m³, elles sont prétraitées sur site et vont être épandues après passage en bassin de stockage aéré.

Article 3.3.4 Eaux usées industrielles

Leur rejet au milieu naturel ne sera effectué qu'après un traitement approprié comprenant une phase de prétraitement suivie d'une phase de brassage et dégradation aérobie dans un bassin de stockage.

a) Pré-traitement

La station comprend :

- une cuve de relevage
- un filtre rotatif,
- un bac dégraisseur,
- un dispositif de mesure en sortie avec débitmètre et préleveur automatique.

b) bassin aéré

Il est situé au lieu dit « Les Creux » sur la commune de Surgères, parcelle AY. Sa capacité de stockage est de 15 000 m³,

Il est équipé d'un système d'agitation et d'aération et permet

- de réduire les odeurs liées au stockage en limitant la fermentation,
- d'homogénéiser les effluents avant épandage,
- d'abattre une partie de la charge polluante par développement de bactéries aérobies.

Il permet en outre le stockage des effluents pendant une période d'interdiction d'épandage de 12 jours consécutifs.

c) réseau d'irrigation

Les effluents, après passage dans le bassin aéré, sont repris par pompage pour être acheminés jusqu'aux parcelles par un réseau enterré équipé de bouches pour le raccordement de canalisations d'irrigation mobiles.

Article 3.4.5 Aménagement de points de prélèvements et de surveillance

Un point de prélèvement en sortie de prétraitement permet

- la mesure de débit en continu avec enregistrement,
- le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures
- la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ce point doit être en parfait état de propreté.

Un deuxième point de prélèvements est positionné en sortie de bassin aéré afin de surveiller l'abattement obtenu par ce procédé sur les charges polluantes des effluents. Dès que l'ensemble des dispositifs de prétraitement sont opérationnels, les mesures de surveillance des effluents, exigées par cet arrêté, sont réalisées à ce niveau.

Article 3.4.6 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter au maximum les odeurs provenant du traitement et de l'élimination des effluents (conditions anaérobies notamment).

Article 3.4.7 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.5.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous :

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration instantanée maximale</i> | <i>Méthodes de référence</i> |
|----------------------|---|------------------------------|
| MES | 35 mg/l | NF EN 872 |
| DBO5 | 30 mg/l | NFT 90103 |
| DCO | 125 mg/l | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | NF EN ISO 9377-2 |
| pH | Entre 5,5 et 8,5 | |
| Température | < 30°C | |

Les conditions et fréquences de surveillance sont définies à l'article 9.1.4.

Article 3.5.2 Eaux usées industrielles

Les effluents prétraités sont valorisés par épandage sur des terres agricoles dans les conditions définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les effluents prétraités valorisés par épandage sur des terres agricoles doivent présenter les caractéristiques suivantes en sortie de bassin de stockage :

- débit maxi journalier : 1000 m³
- débit maximal annuel : 330000 m³
- pH compris entre : 6 et 8,5
- teneur maxi en MES : 1 200 mg/l
- teneur maxi en DCO : 7 000 mg/l
- teneur maxi en DBO5 : 4 000 mg/l
- teneur maxi en NTK : 200 mg/l
- teneur maxi en P total : 40 mg/l

TITRE 4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 4.1.3 Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de pré-traitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 4.3.2 ci-après.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 4.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 Comptabilité

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 4.3. VALORISATION/ÉLIMINATION

Article 4.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

L'exploitant devra favoriser la valorisation de ses déchets et, en cas d'impossibilité ou de choix d'une autre filière (enfouissement technique, élimination), il devra en justifier les raisons.

TITRE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Le fioul est progressivement remplacé par le gaz naturel, afin qu'en fonctionnement normal, seul le gaz naturel soit utilisé pour alimenter les deux chaudières.

Article 5.1.2 Prévention des envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 5.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 5.2.1 Matériels et conduits

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'usine est équipée de 2 chaudières biénergie utilisant du fioul lourd ou du gaz naturel et ayant les caractéristiques suivantes :

| Nombre | Capacité t/h | Puissance installée en kW | localisation | Hauteur du rejet par rapport au sol |
|--------------|--------------|---------------------------|------------------|-------------------------------------|
| 1 | 12 | 8 370 | Local chaufferie | 1 cheminée double de 28 mètres |
| 1 | 15 | 10 650 | Local chaufferie | |
| 2 chaudières | 27 | 19 020 | | |

Article 5.2.2 Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité les appareils concernés et au besoin l'installation.

Elles comportent notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5.2.3 Procédures

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 5.2.4 Entretien et surveillance

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, d'évacuation des gaz de combustion, de signalisation et de sécurité.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 5.2.5 Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

| <i>Paramètres</i> | <i>Combustible fuel lourd Concentrations en mg/Nm³</i> | <i>Combustible gaz Concentrations en mg/Nm³</i> |
|--|---|--|
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 1 700 | 35 |
| Oxydes d'azote (équivalent NO ₂) | 500 | 100 |
| Poussières | 100 | 5 |

CHAPITRE 5.3. PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES

Article 5.3.1 Formation et protection du personnel

a) Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

b) Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

c) Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.1.9 b .

Article 5.3.2 Entretien et surveillance

a) Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et la fréquence de ces actions;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodologique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations

classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées aux installations, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physicochimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 5.3.3 Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella specie* dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

TITRE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagement

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 Vibrations

Les règles techniques annexées à la Circulaire n°86-23 du 23/07/1986 sont applicables.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dBA en période de jour (7h – 22h) sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dBA en période de nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés

Article 6.2.2 Émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à réglementation (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 3 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 Étude des dangers

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude des dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5. Chaufferie

Pour les chaufferies de l'établissement, celles-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré RBI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un S.A.S. équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 7.3.6. Risque Ammoniac

Article 7.3.6.1. Dispositions générales

a) Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

b) Consignes

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées,

c) Etat du stock d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

e) Visite annuelle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

f) Exploitation des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

g) Mise à l'arrêt

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 7.3.6.2. Implantation générale et aménagement de l'installation

a) Implantation et aménagement destinés à réduire les risques

Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires doivent être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme.

A cet effet, l'exploitant met à jour son étude des dangers relative à la réduction à la source du risque lié à la mise en œuvre d'ammoniac dans les installations de réfrigération de l'établissement.

Cette étude précise notamment les mesures d'ordre technique prévues pour que la zone d'effets irréversibles associée à une fuite d'ammoniac ne dépasse pas les limites de l'établissement et que la probabilité de survenue d'un accident soit diminuée. Elle doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Cette étude détermine également les zones d'effets létaux et irréversibles après mise en œuvre de ces mesures.

Cette étude est remise au plus tard à la date indiquée à l'article 10.1.1 .

b) Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.3.6.3 Pollution des eaux

a) Rétentions

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être calculé selon l'article 7.5.3.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

b) Rejets d'eau

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 7.3.6.4. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation à l'ammoniac

a) Équipements importants pour la sécurité...

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

b) Systèmes de détection et d'alarme

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

c) Évacuation des fumées

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à

proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

.....
d) Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

e) Indicateurs de niveau, sectionnement, limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini ci-dessus.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

f) Opérations à risques

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

g) Équipements de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

h) Formation spécifique

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

i) Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération.
De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupéré, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En ce qui concerne les aires de stockage extérieures des cuves de lait, crème et lactosérum, CHARENTES LAIT dispose d'une capacité de rétention suffisante pour prévenir tout risque de déversement de liquide sur la voie publique ou dans le milieu naturel. Les dispositifs de rétention sont éventuellement associés à un bassin de confinement.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Moyens d'intervention

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

L'exploitant prend l'attache du SDIS afin de déterminer la nécessité de mettre à disposition des moyens d'intervention complémentaires (réserve d'eau).

Article 7.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure éventuelle permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.3. Protection des milieux récepteurs

Les eaux polluées en cas d'incendie ne doivent pas rejoindre le milieu extérieur par le biais des réseaux de collecte des eaux pluviales présents sur le site de la laiterie de CHARENTES LAIT. L'exploitant dispose pour cela sur site des moyens appropriés pour obturer sans délai les grilles d'écoulement des eaux pluviales présents sur les aires extérieures aux bâtiments (kits appropriés).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Article 8.1.1. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents après prétraitements sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Les effluents peuvent être assimilés à des fertilisants de type I avec $C/N > 8$, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, pris en application du Décret n°2001-34, définissant les conditions d'épandage dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Ils peuvent être épandus toute l'année sur sols couverts sauf en juillet et août sur les grandes cultures implantées au printemps. Toutefois, sous réserve de fournir les éléments d'analyses

pertinents, une dérogation pourra être étudiée concernant l'épandage des effluents pendant la période d'interdiction pour les grandes cultures implantées au printemps.
Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.
Les épandages non autorisés sont interdits.

a) Règles générales

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

b) Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels provenant de l'ensemble des ateliers du site de la laiterie, conformément à l'article 3.3.1 et ayant subi des prétraitements dans les conditions définies à l'article 3.3.4 du présent arrêté.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

c) Stockage des effluents à épandre

Un bassin étanche de 15000 m³ réalisé en déblais remblais au lieu dit « Le Creux » permet le stockage des effluents à épandre. Ce bassin est équipé d'une station de pompage comportant 3 pompes de 50 m³/h permettant la reprise des effluents et leur transport au travers d'un réseau de canalisations enterrées vers les parcelles d'épandage.

Le bassin et les canalisations enterrées sont réalisées conformément à la notice jointe au dossier de demande d'autorisation.

Il est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable,

Cet ouvrage est aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

d) Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et

l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Pour le plan d'épandage de la laiterie de CHARENTES LAIT cette étude préalable a été intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en février 2009 (rapport TERRALYS). Toute modification du plan d'épandage est subordonnée à une nouvelle étude.

Les principales caractéristiques prises en compte par ce plan d'épandage sont les suivantes :

- Effluents industriels : flux annuel à valoriser de 330000 m³ comportant 65700 kg d'azote, 30400 kg de phosphore sous forme de P₂O₅ ;
- plan d'épandage des effluents comprenant une surface totale épandable mise à disposition de 504,3 hectares.
- plan d'épandage situé sur le territoire des communes de Surgères, Puyravault, St Georges du Bois, Vouhé, Péré.

Le relevé parcellaire du plan d'épandage ci-dessus est annexé au présent arrêté ainsi que le plan de situation des parcelles.

Les effluents ne peuvent être épandus :

Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 3 ci-jointe. Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b. Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b. En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 3.

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.

e) Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;

- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.
En outre, la quantité d'azote organique issu d'effluents d'élevage ne dépasse pas 170 kg/ha/an.

Ces quantités sont à considérer en moyenne de la surface agricole utile mise à disposition par chaque exploitation.

f) Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les dimanches et jours fériés;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs précisées à l'annexe 3 tableau 3.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

| NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER | DISTANCE MINIMALE | DOMAINE D'APPLICATION |
|---|---|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres. 100 mètres | Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Cours d'eau et plans d'eau. | 5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges. | Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés. |
| Lieux de baignade. | 200 mètres. | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles). | 500 mètres. | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. | 100 mètres. | effluents potentiellement odorants. |
| | DELAI MINIMUM | |
| Herbages ou cultures fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |

| NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER | DISTANCE MINIMALE | DOMAINE D'APPLICATION |
|---|---|--|
| | des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères. | Autres cas. |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |

Article 8.1.2. Programme prévisionnel, cahier d'épandage et bilan

a) Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

c) Bilan

Un bilan est dressé **annuellement** lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

d) Analyse et surveillance des effluents

CHARENTES LAIT procède à une surveillance de la qualité des effluents prétraités revalorisés par épandage sur des terres agricoles, conformément à l'article 9.1.4b.

Cette surveillance porte sur les paramètres pH, DCO, NTK et P total.

Par ailleurs la laiterie assure le suivi agronomique des épandages à partir de prélèvements représentatifs des épandages, douze fois par an. Ce suivi porte sur les paramètres pH, matière sèche, matière organique, carbone Ann, azote Kjeldahl, P total, Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), potassium total (en K₂O), Na, C/N.

Par ailleurs les effluents sont analysés tous les ans en ce qui concerne les paramètres oligo-éléments (Cu, Zn, B) et éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pour les composés-traces organiques visés à l'annexe 3 tableau 1a et 1b du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel ci-dessus, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces précisés au tableau 2 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 Surveillance des installations de prélèvement d'eau

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'exploitant consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés chaque mois et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année
- le niveau d'eau dans le forage mesuré chaque mois
- les pressions de service mesurées sur différents points de l'installation chaque mois
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 9.1.4 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant assure un suivi des rejets aqueux selon les fréquences et méthodes définies dans les tableaux suivants :

a) Eaux pluviales :

| Paramètres | Point de surveillance | Fréquence de mesure | Méthodes de référence |
|--------------------------|---|-----------------------------|-----------------------|
| Débit | Sur le réseau pluvial de l'usine avant son exutoire dans le réseau communal | 2 fois par an par temps sec | débitmètre |
| Hydrocarbures totaux | | | NF EN ISO 9377-2 |
| DCO | | | NFT 90101 |
| DBO5 | | | NFT 90103 |
| pH | | | NFT 90008 |
| MES | | | NF EN 872 |
| Température 2 mesures | Sur le réseau pluvial de l'usine avant son exutoire dans le réseau communal + Au débouché du réseau dans les Gères | | |

b) Eaux usées Industrielles :

| Paramètres | Fréquence de mesure | Point de surveillance | Conditions de prélèvement | Méthodes de référence |
|------------|---------------------|---|--|---|
| MES | hebdomadaire | En sortie de bassin aéré avant station pompage vers réseau d'épandage | Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit => constitution d'échantillons moyens journaliers | NF EN 872 |
| DCO | journaliers | | | NFT 90101 |
| DBO5 | hebdomadaire | | | NFT 90103 |
| N global | hebdomadaire | | | NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 |
| P total | hebdomadaire | | | NF EN ISO 13395 et 26777 |
| pH | hebdomadaire | | | FDT 90045 |
| débit | continu | | | NFT 90023 |
| | | | | NFT 90008 |
| | | | | débitmètre |

Solution alternative de traitement

Dans le cas où les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.5.2 ne peuvent être respectées, la Société coopérative Charentes Lait est tenue de fournir au préfet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une solution alternative de traitement des effluents industriels au regard des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et des critères de développement durable.

Au vu des conclusions de cette étude, l'inspection des installations classées propose si nécessaire la révision des conditions de fonctionnement de l'établissement pour la poursuite des activités exercées.

Article 9.1.5 Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), une fois par an au moins, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux définie à l'Article 8.1.4.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article. ...

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

Article 9.1.6 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, dans les mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 3 ans, ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures sonores est réalisée au plus tard à la date indiquée à l'Article 10.1.1.

Article 9.1.7 Surveillance des gaz de combustion

L'exploitant fait effectuer tous les ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure :

- du débit rejeté,
- des teneurs dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur : en oxygène, en oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Par dérogation, les installations de combustion utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Article 9.1.8 Surveillance des déchets

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produits.

Article 9.1.9 Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

a) Analyses des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

b) Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1 Interprétation des résultats

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 9.2.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.1. , les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les

résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la

concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter les installations de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

CHAPITRE 9.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.3.1 Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 9.1.4 est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise en fonctionnement du dispositif complet de prétraitement des effluents (dégrilleur/dégraisseur/stockage aéré).

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 9.3.2 Autres émissions

Les résultats des mesures sonores réalisées en application de l'article 9.1.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux Article 9.1.7

Article 9.1.8 et Article 9.1.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

Article 9.4.2 Bilan annuel Légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés à l'Article 8.1.9 a) sont adressés par les exploitants à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N+10, N étant l'année de signature du présent arrêté.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1. DIVERS

Article 10.1.1 Échéancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions du présent arrêté :

| <i>Désignation des études et travaux</i> | <i>Référence dans l'arrêté</i> | <i>Délai de réalisation à compter de la notification de l'arrêté</i> |
|---|--------------------------------|--|
| Suivi analytique des rejets dans la Gères | Article 9.1.4 | un mois |
| Étude concernant l'optimisation du fonctionnement de la station de prétraitement | Article 9.1.4b | 3 mois |
| Étude sur la réduction des risques ammoniac et zones d'effets associées → Bureau de nuit | Article 7.3.6.2 | 3 mois |
| Étude relative à la sécurisation des dispositifs de rétention des stockages de matières premières afin d'éviter tout débordement. → S.E.R.F. | Article 7.5.3 | 3 mois |
| Campagne de mesures sonores | Article 8.1.6 | 4 mois |
| Étude des moyens d'intervention nécessaires en cas d'incendie (en collaboration avec le SDIS) | Article 7.6.2 | 4 mois |

Article 10.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 10.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Surgères et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Surgères pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Surgères et envoyé à la préfecture – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société coopérative CHARENTES LAIT dans 2 journaux locaux ou régionaux.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 10.1.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime,
le sous-préfet de Rochefort,
le maire de Surgères,
les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23 DEC. 2006

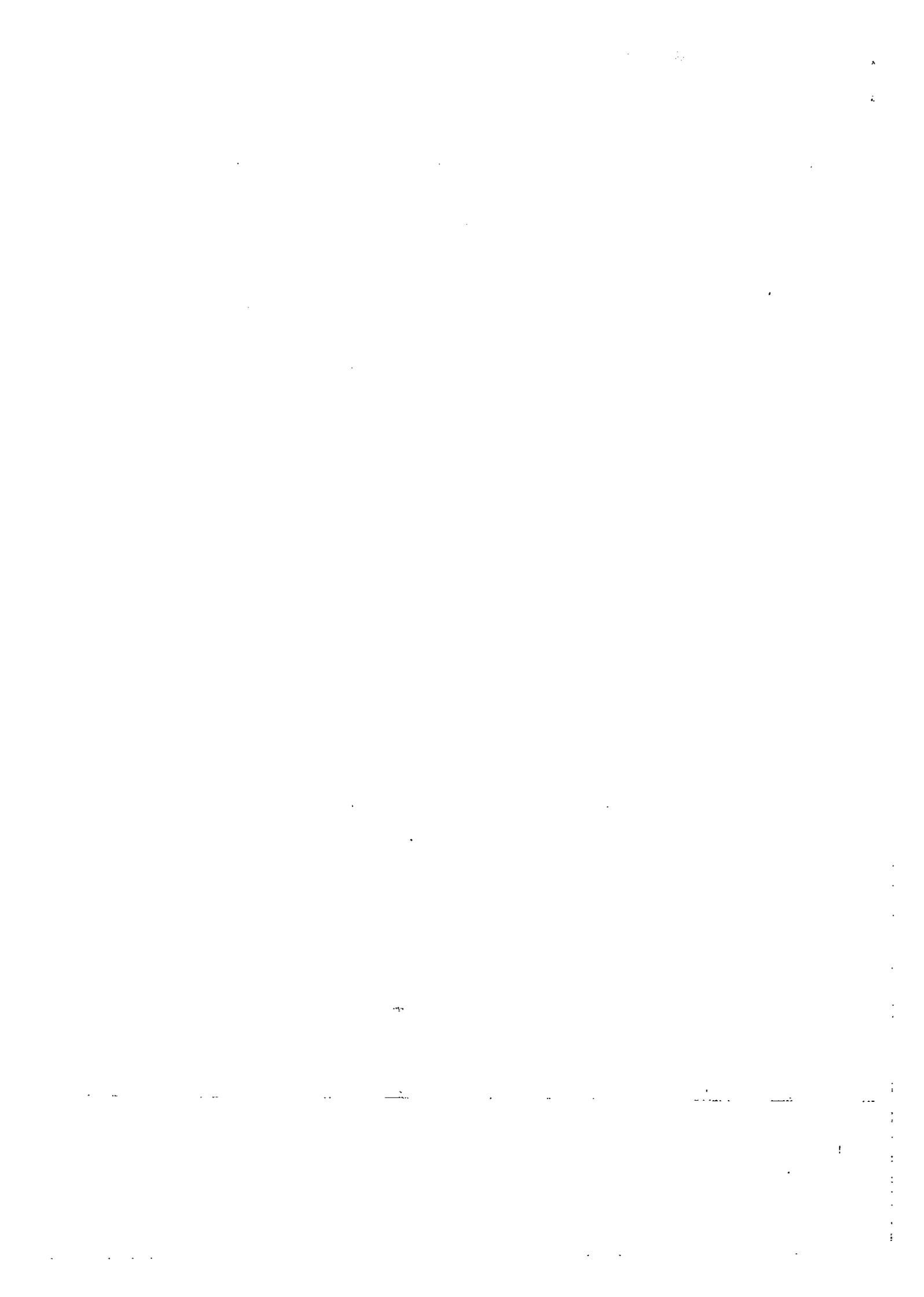
Le Préfet
Le Secrétaire Général

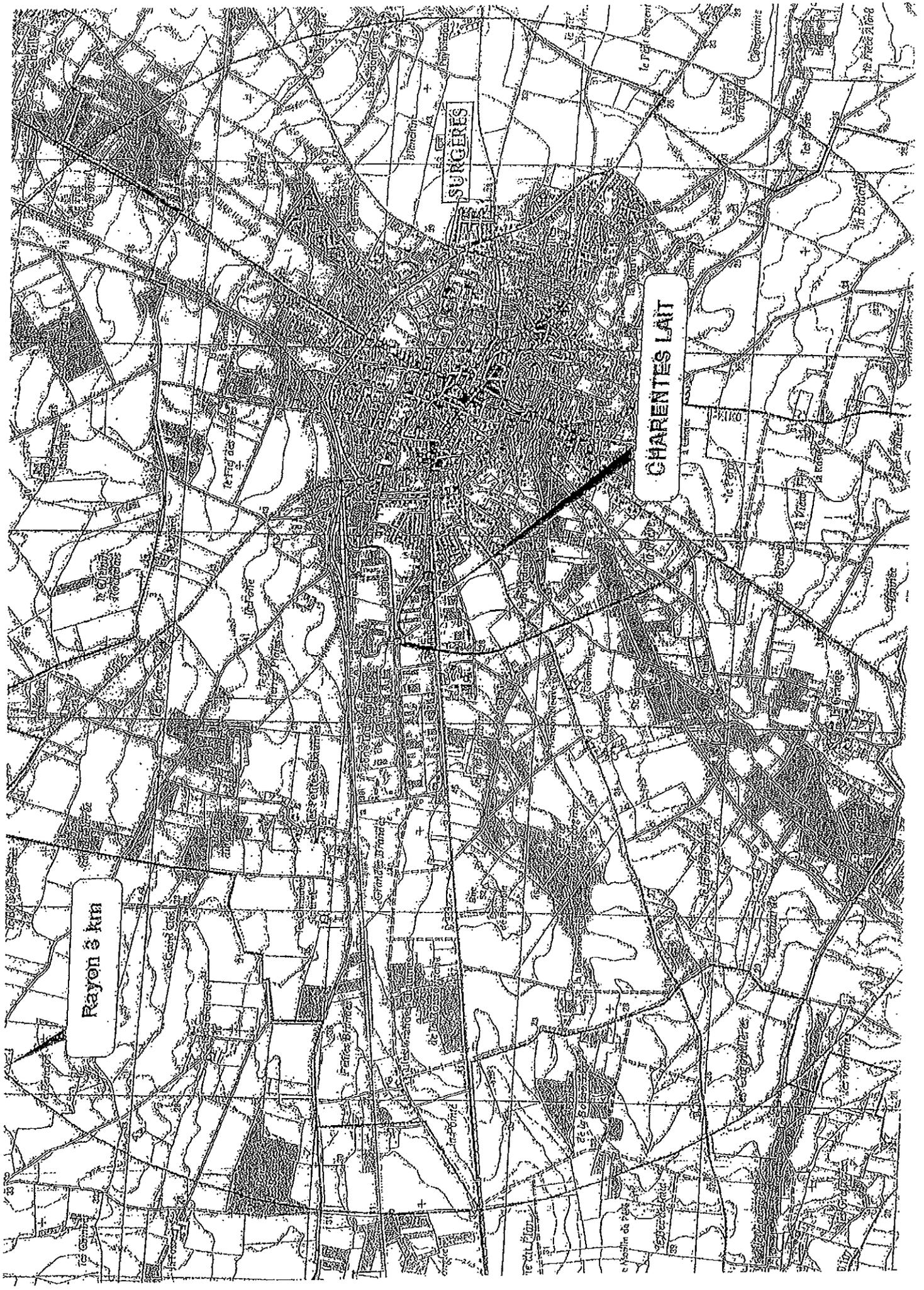
Julien CHARLES

Annexe 1 : plan de localisation de l'établissement

Annexe 2 : tableaux des parcelles d'épandage

Annexe 3 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques





SURGERES

CHARENTES LAIT

Rayon 3 km

CLAVEAU Thierry N°7

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Laix

CLAVEAU Thierry n°7

4 boucle Bourrelief

1700 PUYRAVAULT

| | | | | | | | | | |
|-------------------------|-----------------------|------------------------|---|-------|-------|-----|-----|-----|-------|
| 7-13 | PUYRAVAULT | le bigneau | D 297 51 52 39 37 35 | 11,8 | 11,8 | | | | 11,8 |
| 7-12 | PUYRAVAULT | le boussac | D 114 391 à 394 | 2,8 | 2,8 | | | | 2,8 |
| 7-10 | PUYRAVAULT | les vallées | OD 358 57 | 9,1 | 9,1 | | | | 9,1 |
| 7-14 | PUYRAVAULT | les roquettes | OC 3 352 part 394 619 618 395 à 398 | 11,5 | 10,3 | 1,2 | | | 10,3 |
| 7-16 | PUYRAVAULT | la sablière | OC 2 36 35 34 31 30 | 5,5 | 5,5 | | | | 5,5 |
| 7-11 | PUYRAVAULT | le pendu | OC 02 544 545 60 | 7,3 | 5,9 | 1,4 | | | 5,9 |
| 7-18 | ST GEORGES DU BOIS | | AL 23 à 38 82 98 + Vouhé C 577 578 | 40,9 | 40,9 | | | | 40,9 |
| 7-91 | SURGERES | la beunite | ZC 3 4 | 2,2 | 2,2 | | | | 2,2 |
| 7-19 | VOUHE | bois de la fontaine | C 16 17 | 9,0 | 4,5 | 3,5 | | | 4,5 |
| 7-33 | VOUHE | | C 575 576 579 586 588 1004 1005 958 2661 ZE 24 25 26 | 37,0 | 36,7 | 0,3 | | | 36,7 |
| 7-03 | VOUHE | le bois des haies | C4 682 689 876 - 709 8708 | 2,4 | 2,4 | | | | 2,4 |
| Total CLAVEAU Thierry : | | | | | | | | | |
| | | | | 138,5 | 132,0 | 6,4 | 0,0 | 0,0 | 132,0 |

Nombre de parcelles : 11

Traitement GEPAN - TERRALYS

Annexe 2 : Parcelles d'épandage

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Lait

GAEC de la gare n°03

7 Rue de Youbé

17700 PUYRAVAULT

| Parcelle | Commune | Parcelles | Surface (ha) |
|-------------------------|------------|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 03-07 | PUYRAVAULT | D 104, 111, 112, 142, 143, 333, 355, 367, 419, 420, 426, 428, 433 | 35,0 | 35,0 | | | | 35,0 |
| 03-06 | PUYRAVAULT | D1 49, 50 | 1,5 | 1,5 | | | | 1,5 |
| 03-23 | PUYRAVAULT | D1 54, 55, 56 | 3,5 | 3,5 | | | | 3,5 |
| 03-27 | PUYRAVAULT | D2 141 | 1,5 | 1,5 | | | | 1,5 |
| 03-08 | PUYRAVAULT | D2 130, 131, 133, 184, 185, 277 à 279 | 17,2 | 17,2 | | | | 17,2 |
| 03-28 | PUYRAVAULT | D2 150 à 155, 157, 159 à 163, 338, 339 | 6,7 | 6,7 | | | | 6,7 |
| 03-24 | SURGERES | ZC 1, 2 | 3,9 | 3,9 | | | | 3,9 |
| 03-22 | SURGERES | AY | 0,9 | 0,9 | | | | 0,9 |
| Total GAEC de la gare : | | | 70,1 | 70,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 70,1 |

Nombre de parcelles : 8

Traitement GEPAN - TERRALYS

GAEC La Loge N_05

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Lait

GAEC La Loge n°05

La Loge

17700 PUYRAVAULT

| Parcelle | Parcelles | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) | Superficie (ha) |
|----------------------|------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 05-06 | PUYRAVAULT | C 405, 454, 456, 457, 460 | 7,3 | 7,3 | | | | | 7,3 |
| 05-29 | PUYRAVAULT | C 405, 454, 456, 457, 460 | 2,1 | 2,1 | | | | | 2,1 |
| 05-31 | PUYRAVAULT | D 210, 212, 213, 280, 300, 307, 308 | 8,1 | 8,1 | | | | | 8,1 |
| 05-25 | PUYRAVAULT | C 399, 401 | 1,9 | 0,7 | 1,2 | | | | 0,7 |
| 05-09 | PUYRAVAULT | D 2 à 6 | 4,7 | 4,4 | 0,3 | | | | 4,4 |
| 05-07 | PUYRAVAULT | D 10, 15 à 18, 361 à 365, 416 | 8,0 | 6,7 | 1,3 | | | | 6,7 |
| 05-34 | PUYRAVAULT | D 20 à 28, 30 à 34, 55, 297p, 303, 304 | 5,9 | 5,9 | | | | | 5,9 |
| 05-24 | SURGERES | ZC 5578 | 13,3 | 13,3 | | | | | 13,3 |
| Total GAEC La Loge : | | | 52,1 | 49,3 | 2,8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 49,3 |

Nombre de parcelles : 8

Traitement GEPAN - TERRALYS

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Lait
 La Belle Héène n°01
 Les fosses
 17700 SURGERES

| Parcelle | Commune | Code | Statut | Surface | Usage | Surface | Usage | Surface | Usage | Surface | Usage | Surface | Usage | Surface | Usage | Surface | Usage | | |
|-------------------------------|--------------------|------|--------|---------|-------------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|-----|------|
| 01-402 | ST GEORGES DU BOIS | | | | Habitations | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-400 | ST GEORGES DU BOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-401 | ST GEORGES DU BOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-406 | ST GEORGES DU BOIS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-301 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-300 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-103 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-302 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-40 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-303 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-202 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01-02 | SURGERES | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total La Belle Héène : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | 94,4 | 83,9 | 10,5 | 0,0 | 0,0 | 83,9 |

Nombre de parcelles : 15

Traitement GEPAN - TERRALYS

MURZEAU Olivier N_06

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Lait

MURZEAU Olivier N°06

3 rue de Vouhé

17700 PUYRAVAULT

| Parcelle | Propriétaire | Usage | Parcelles | Superficie (ha) |
|-------------------------|--------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 06-13 | PUYRAVAULT | le pendu | C 65, 79 à 83 | 5,8 | 5,2 | 0,6 | | | 5,2 |
| 06-01 | PUYRAVAULT | le bois des haies | D 187, 188, 190, 191 | 4,2 | 4,2 | | | | 4,2 |
| 06-07 | PUYRAVAULT | le boisson | D 93 | 1,0 | 1,0 | | | | 1,0 |
| 06-03 | PUYRAVAULT | le vignaud | D 118, 291 à 294, 305, 306 | 7,3 | 7,3 | | | | 7,3 |
| 06-05 | PUYRAVAULT | | D 41, 43 à 48, 266, 269 | 4,5 | 4,5 | | | | 4,5 |
| 06-06 | PUYRAVAULT | | D 49 50 | 2,1 | 2,1 | | | | 2,1 |
| 06-11 | PUYRAVAULT | lager | D 71 à 74, 78, 295, 296, 309, 310 | 4,4 | 4,3 | 0,1 | | | 4,3 |
| 06-02 | PUYRAVAULT | le vignaud | D 129 à 133, 208, 230, 311, 312 | 9,4 | 9,4 | | | | 9,4 |
| 06-37 | YOUHE | la pointe à viande | ZE 13 à 16 | 5,6 | 5,6 | | | | 5,6 |
| Total MURZEAU Olivier : | | | | 44,2 | 43,4 | 0,8 | 0,0 | 0,0 | 43,4 |

Nombre de parcelles : 9

Trèglement ~~GEON~~ - TERRALYS

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Charentes Lait
 SCEA St gilles n°02
 4 bis du faubourg st gilles
 17700 SURGERES

| Parcelle | Propriétaire | Parcelles | Superficie (ha) |
|-------------------------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 02-08 | PERE | AO 398, 399 | 8,7 | 8,7 | | | | | | 8,7 |
| 02-04 | ST GEORGES DU BOIS | AL 47, 46 | 9,7 | 9,7 | | | | | | 9,7 |
| 02-03 | SURGERES | ZD 126, 10, 11, 7, 8, 76 | 10,5 | 10,5 | | | | | | 10,5 |
| 02-05 | SURGERES | AT 10, 16, 15, 11, 14, 13 / ZP 10 | 54,3 | 51,8 | 2,5 | | | | | 10,5 |
| 02-06 | SURGERES | AT 6, 7, 8, 9 | 17,2 | 15,1 | 2,1 | | | | | 51,8 |
| 02-07 | SURGERES | AT 1 | 6,0 | 4,4 | 1,6 | | | | | 15,1 |
| 02-02 | SURGERES | ZD 57, 62, 110, 98, 107 | 14,0 | 14,0 | | | | | | 4,4 |
| Total SCEA St gilles : | | | 120,5 | 114,2 | 6,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 114,2 |

Nombre de parcelles : 7

Traitement GEPAN - TERRALYS

Surfaces aptes à l'épandage :

Le plan d'épandage intègre 6 exploitation(s) agricole(s) et un total de 58 parcelles.

L'ensemble de ces exploitations représenté :

| Désignation | Nbre Parc. | Surface |
|-----------------------------|------------|----------|
| Surface exploitée | 58 | 534,5 ha |
| Surface d'aptitude 0 | 20 | 30,2 ha |
| Surface d'aptitude 1A | 0 | 0,0 ha |
| Surface d'aptitude 1B | 0 | 0,0 ha |
| Surface d'aptitude 2 | 58 | 504,3 ha |
| Surface totale épandable | 58 | 504,3 ha |

Traitement GEPAN - TERRALYS

Annexe 3 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents.

| ÉLÉMENTS-TRACES métalliques | VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha) |
|----------------------------------|--|---|
| Cadmium. | 10 | 0,016 |
| Chrome. | 1 000 | 1,6 |
| Cuivre. | 1 000 | 1,6 |
| Mercur. | 10 | 0,016 |
| Nickel. | 200 | 0,3 |
| Pb. | 800 | 1,6 |
| Zinc. | 3 000 | 4,8 |
| chrome + cuivre + nickel + zinc. | 4 000 | 6 |

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

| COMPOSÉS traces | VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | | FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha) | |
|---|--|------------------------|---|------------------------|
| | cas général | Épandage sur pâturages | cas général | Épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCD ^(*) . | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène. | 8 | 4 | 7,6 | 0 |
| Benzo(b)fluoranthène. | 2,8 | 2,8 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène. | 2 | 1,6 | 2 | 2 |

(*) PCD 28, 62, 101, 118, 180, 182, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

| ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols | VALEUR LIMITE en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium. | 2 |
| Chrome. | 180 |
| Cuivre. | 100 |
| ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols | VALEUR LIMITE en mg/kg MS |
| Mercur. | 1 |
| Nickel. | 60 |
| Pb. | 100 |
| Zinc. | 300 |

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6.

| ÉLÉMENTS-TRACES métalliques | PLUX CARRÉE MAXIMUM admissible par les déchets ou diffuseurs sur 10 ans (µm ²) |
|----------------------------------|--|
| Cadmium. | 0,010 |
| Chrome. | 1,2 |
| Cuivre. | 1,2 |
| Mercure. | 0,012 |
| Nickel. | 0,3 |
| Plomb. | 0,3 |
| Sélénium ^(*) . | 0,12 |
| Zinc. | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc. | 4 |
| (*) Pour le pâturage uniquement. | |